



Commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3.1 - Notice classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration du PLU	27/01/2015	07/02/2025	16/10/2025

Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

1 Rue du 19 Mars 1962
30 190 SAINT GENIES DE MALGOIRES
Tél. 04 66 63 87 87

Conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme, figurent en annexe au Plan Local d'Urbanisme :

« 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés »

1 - Textes réglementaires de référence

- Code de l'Environnement : articles L. 571-10 et R. 571-32 à 43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013.
- Arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, les hôtels et les établissements de santé.
- Circulaire du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transport terrestre.

2 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Source : Note d'information sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, DDTM Gard.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore, ainsi que par la définition de secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, des établissements de santé ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h – 22 h) et 30 dB(A) de nuit (22h – 6h).

Dans les secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

2.1 - Le rôle des différents acteurs

Le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement). Il s'appuie pour ce faire sur les services de la **DDTM**.

Les gestionnaires d'infrastructures fournissent les données nécessaires à l'établissement du classement sonore

La commune est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au-delà des 3 mois son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le Préfet. La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

2.2 - Le classement en 7 questions

1 - Qu'est-ce-que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

2 - Qui définit le classement ?

Chaque DDT(M), sous l'autorité du préfet de département, pilote la démarche et les études de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

C'est le Préfet de département qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées.

Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3 - Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

4 - Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée. La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.

Catégorie	1	2	3	4	5
Largeur du secteur de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

5 - Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, d'hébergements à caractère touristique.

6 - Le classement sonore est-il une servitude ?

Le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

L'arrêté préfectoral de classement sonore et les informations relatives à ce classement doivent être reportés dans les annexes informatives du PLU et communiquées aux demandeurs d'autorisations d'occupation du sol ou d'information relative à celle-ci

L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement et la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des Maires.

3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre concernant la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

L'arrêté n°30-2024-04-16-00003 en date du 16 avril 2024 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau routier du Gard classe deux infrastructures sur le territoire communal de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES :

- La RN 106 classée en catégorie 2 dans la traversée du territoire communal (secteur de bruit d'une largeur de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure)
- La RD 936 classée en catégorie 3 dans la traversée du territoire communal (secteur de bruit d'une largeur de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure)

Conformément à l'article R. 151-53-5° du Code de l'Urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, sont reportés sur le plan ci-joint 6.3.2.

Copie de l'arrêté n°30-2024-04-16-00003 du 16 avril 2024 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau routier du Gard est joint à la présente note.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°30-2024-04-16-00003

portant approbation du classement sonore
des infrastructures du réseau routier du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mars 2014 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier non concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Méditerranée ;

Vu la consultation des communes réalisée du 16 novembre 2023 au 16 février 2024 sur le projet de classement et les avis formulés ;

Considérant que les classements sonores des infrastructures du réseau routier du Gard du 29 décembre 1998 et du 12 mars 2014 ont lieu d'être réactualisés ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau routier avec la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit aux arrêtés de classement sonore du réseau routier du Gard des 29 décembre 1998 et 12 mars 2014 qui sont abrogés :

- arrêté n° 98-3634 pour les voies routières concédées
- arrêté n°2014-071-0008 pour le réseau routier communal de Saint-Martin-de-Valgugues
- arrêté n°2014-071-0009 pour le réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- arrêté n°2014-071-0010 pour le réseau routier de la communauté d'agglomération d'Alès
- arrêté n°2014-071-0011 pour le réseau routier communal de Bagnols-sur-Cèze
- arrêté n°2014-071-0012 pour le réseau routier communal de Nîmes
- arrêté n°2014-071-0013 pour le réseau routier communal d'Alès
- arrêté n°2014-071-0014 pour le réseau routier communal de Rodilhan
- arrêté n°2014-071-0015 pour le réseau routier communal des Angles
- arrêté n°2014-071-0016 pour le réseau routier communal de Beaucaire
- arrêté n°2014-071-0018 pour le réseau routier départemental
- arrêté n°2014-071-0019 pour le réseau routier national non concédé

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier.

Sont classées les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement des infrastructures routières ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores calculés à partir des caractéristiques de chaque voie en un point de référence défini conventionnellement par la réglementation (arrêté du 23 juillet 2013).

Les niveaux diurnes et nocturnes obtenus au point de référence permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon le tableau suivant (arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013).

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur de VINCI Autoroutes/Réseau ASF, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).

Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie seront également consultables sur le site internet des services de l'État : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Classement-sonore-des-transport-terrestres>

Nîmes, le 16 AVR. 2024

Le Préfet

Jérôme BONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

0 445 3054

30245	Saint-Côme-et-Maruéjols	50231610	RD999:27	RD703	RD1	3	100	Tissu ouvert
INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30249	Saint-Dionisy	50232227	RD40:14	RD14	RD1	3	100	Tissu ouvert
INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30254	Saint-Geniès-de-Comolas	50231342	RD980:24	Sortie agglo St Genies Comolas	Entree agglo Roquemaure	3	100	Tissu ouvert
30254	Saint-Geniès-de-Comolas	50231647	RN580:10	RD980	Debut route 3 voies	3	100	Tissu ouvert
30254	Saint-Geniès-de-Comolas	50232041	RD980:20	Debut rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U
30254	Saint-Geniès-de-Comolas	50232042	RD980:22	Fin rue en U	Sortie agglo St Genies Comolas	4	30	Tissu ouvert
30254	Saint-Geniès-de-Comolas	50235209	RN580:4	PR11+380	PR12+600	3	100	Tissu ouvert
INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	50231483	RN106:35	Limite commune Moussac	RD114	2	250	Tissu ouvert
30255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	50231484	RN106:37	Limite commune Moussac	RD114	2	250	Tissu ouvert
30255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	50231485	RN106:38	Limite commune Moussac	RD114	2	250	Tissu ouvert
30255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	50231486	RN106:39	Limite commune Moussac	RD114	2	250	Tissu ouvert
30255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	50242828	RD936:15	RD725	RD114	3	100	Tissu ouvert
INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30256	Saint-Gervais	50232035	RD980:10	RD23	Entree agglo Bagnols sur Ceze	3	100	Tissu ouvert
INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30257	Saint-Gervasy	50231456	RD6086:11	Sortie agglo St Gervasy	RD135 - rond point Margueritte	3	100	Tissu ouvert
30257	Saint-Gervasy	50231457	RD6086:12	RD135 - debut 2*2 voies	RD135 - deviation de Margueritte	2	250	Tissu ouvert
30257	Saint-Gervasy	50231546	RD6086:16	Sortie agglo Bezouze	Entree agglo ST-GERVASY	4	30	Tissu ouvert
30257	Saint-Gervasy	50231548	RD6086:7	Sortie agglo Bezouze	Entree agglo St Gervais	2	250	Rue en U
30257	Saint-Gervasy	50231553	RD6086:13	RD135 - deviation de Margueritte	Rond point ZAC	2	250	Tissu ouvert
30257	Saint-Gervasy	50231554	RD6086:9	100 m avant feux tricolores	100 m apres feux tricolores	4	30	Tissu ouvert
30257	Saint-Gervasy	50231555	RD6086:10	100 m apres feux tricolores	Sortie agglo ST-GERVASY	4	30	Tissu ouvert
30257	Saint-Gervasy	50235215	A9:3	Nimes Est	Remoulins	1	300	Tissu ouvert
INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30258	Saint-Gilles	50231295	RD42:7	100m aprEs feux tricolores	RD442	3	100	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50231478	RD6572:3	Rue Leon Quet	Av Anatole France	4	30	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50231606	RD42:1	RD38	RD6572	4	30	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50231705	RD6572:12	RD38	Rue Leon Quet	4	30	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50231733	RD6572:1	Debut de limitation à 30 km/h	Limite departement 13	4	30	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50231735	RD38:2	RD42 (Nord)	RN572 (Ouest)	4	30	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50231777	RD442:1	RD442a	RN113	3	100	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50231959	RD42:5	Limite commune St Gilles	Entree agglo St Gilles	3	100	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50232006	RD6572:15	Debut limitation à 50 Km/h	Debut limitation à 30 Km/h	4	30	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50232007	RD6572:18	Debut limitation à 70 Km/h	Dbut limitation à 50 Km/h	3	100	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50232008	RD6572:5	Sortie agglo St Gilles	Debut de limitation à 70 km/h	3	100	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50232143	RD6572:7	Peripherique	Sortie St. Gilles	4	30	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50232144	RD42:4	Entree St. Gilles	Peripherique	4	30	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50232252	RD42:8	RD442	debut limitation à 70 km/h	3	100	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50232254	RD42:10	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	3	100	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50232255	RD42:11	Fin limitation à 70 km/h	Limite commune Nimes	3	100	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50232256	RD442:2	RD42	RD442a	3	100	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50235188	A54:4	Nimes centre	Garons	1	300	Tissu ouvert
30258	Saint-Gilles	50235189	A54:5	Garons	Limite dep 13	1	300	Tissu ouvert
INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30259	Saint-Hilaire-de-Brethmas	50231297	RD981:4	Limitation à 30 Km/h	100 m avant feu tricolore	4	30	Tissu ouvert
30259	Saint-Hilaire-de-Brethmas	50231298	RD981:6	100 m avant feu tricolore	100 m apres feu tricolore	4	30	Tissu ouvert